

l'exercice financier du régime au cours duquel la garantie visée au premier alinéa a été réalisée par le total des garanties requises de l'ensemble des employeurs visés pour cet exercice. La part indicielle de l'employeur dont la garantie a été réalisée est égale à zéro.

**22.** Le comité de retraite transmet sans délai à la Régie un rapport exposant les modifications apportées au rapport concernant la plus récente évaluation actuarielle complète du régime en raison de toute nouvelle détermination prévue à la présente section. Il doit aussi transmettre sans délai à chaque employeur concerné une mise à jour de l'avis qu'il lui a transmis en vertu de l'article 5.

#### SECTION IV DISPOSITION FINALE

**23.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44818

Gouvernement du Québec

### Décret 736-2005, 9 août 2005

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Décrets de convention collective — Modifications

CONCERNANT des modifications à certains décrets de convention collective

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE les parties contractantes nommément désignées aux décrets suivants ont présenté au ministre du Travail, des demandes pour que des modifications soient apportées à leur décret de convention collective respectif;

— Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

— Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15);

— Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29);

— Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33);

— Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34);

— Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35);

— Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39);

— Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2004 et, à cette même date, dans trois journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soient édictées les modifications à certains décrets de convention collective, ci-annexés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement, dans l'article 1.01, du paragraphe 21° par le suivant :

«21° «conjoints» : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ;».

**2.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**4.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur cinq jours du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 8 heures. ».

**3.** L'article 4.07 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «24» par le nombre «32».

**4.** L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.01.** Le salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail ;

2° sous réserve de l'article 4.04, durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur ;

3° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur ;

4° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

**5.** L'article 7.07 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après les mots «par un écrit du salarié», des mots «et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit».

**6.** L'article 7.08 de ce décret est modifié par le remplacement de «le 30 mai 1996» par les mots «tel qu'il se lit au moment où il s'applique».

**7.** L'article 8.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.06.** L'employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation. ».

**8.** L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «la fête de la Reine» par «le lundi qui précède le 25 mai».

**9.** L'article 9.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.04.** Pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 9.02, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, pourvu qu'il ait été disponible pour le travail le jour ouvrable qui précède le jour férié et le jour ouvrable suivant, à moins que son absence ne soit autorisée par l'employeur ou qu'elle soit justifiée par une raison valable notamment, la maladie, un accident l'empêchant d'accomplir son travail ou un cas de force majeure ; dans le cas de maladie, le salarié avise l'employeur au moment de son absence. ».

**10.** L'article 9.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.08.** Le salarié qui est rémunéré au kilomètre parcouru reçoit comme rémunération pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 9.02, une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, pourvu qu'il ait été disponible pour le travail le jour ouvrable qui précède le jour férié et le jour ouvrable suivant, à moins que son absence ne soit autorisée par l'employeur ou qu'elle soit justifiée par une raison valable notamment, la maladie, un accident l'empêchant d'accomplir son travail ou un cas de force majeure ; dans le cas de maladie, le salarié avise l'employeur au moment de son absence. ».

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 105-2005 du 17 février 2005 (2005, G.O. 2, 842). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

**11.** L'article 10.11 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le salarié dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.»

**12.** L'article 11.02 de ce décret est modifié au premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après les mots « son enfant » ;, de « il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « une autre journée » par les mots « deux autres journées » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, du nombre « 3 » par le nombre « 4 ».

**13.** L'article 11.03 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de l'union civile ».

**14.** L'article 11.04 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par « , de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, dans le deuxième alinéa et après les mots « de sa mère », de « ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse ».

**15.** L'article 11.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**11.05.** Le salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.»

**16.** L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 9<sup>o</sup> par le suivant :

« 9<sup>o</sup> « conjoints » : les personnes

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ;».

**17.** L'article 15.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**15.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur au plus six jours, du lundi au samedi. La journée normale de travail ne peut excéder 10 heures.»

**18.** L'article 17.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**17.01.** Le salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail ;

2<sup>o</sup> sous réserve de l'article 15.03, durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur ;

3<sup>o</sup> durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur ;

4<sup>o</sup> durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur.»

**19.** L'article 19.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « la fête de Dollard ou de la Reine » par « le lundi qui précède le 25 mai ».

**20.** L'article 19.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**19.04.** Pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 19.02, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des

quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, pourvu qu'il ait été disponible pour le travail le jour ouvrable qui précède le jour férié et le jour ouvrable suivant, à moins que son absence ne soit autorisée par l'employeur ou qu'elle ne soit justifiée par une raison valable notamment, la maladie, un accident l'empêchant d'accomplir son travail ou un cas de force majeure; dans le cas de maladie, le salarié avise l'employeur au moment de son absence.»

**21.** L'article 21.01 de ce décret est modifié au premier alinéa:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «son enfant;» par «son enfant. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «une autre journée» par les mots «deux autres journées»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, du nombre «3» par le nombre «4».

**22.** L'article 21.02 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile».

**23.** L'article 21.03 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase, des mots «ou de l'adoption d'un enfant» par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de la quatrième phrase et après les mots «de sa mère», de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse».

**24.** L'article 21.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**21.04.** Le salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.»

**25.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais est modifié à l'article 0.02 par l'insertion, après la définition du mot «coiffeur», de la suivante:

««conjoints»: les personnes:

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.»

**2.** L'article 2.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cette période doit être rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.»

**3.** L'article 3.01 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Lorsqu'ils tombent un jour ouvrable pour le salarié, les» par le mot «Les»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

---

\* Les dernières modifications au Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 435-2005 du 4 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1809). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

«L'employeur verse au salarié l'indemnité prévue à l'article 3.06 ou lui accorde un congé compensateur d'une journée. Ce congé doit être pris dans les trois semaines qui précèdent ou qui suivent ce jour férié.

Pour bénéficier d'un jour férié prévu au premier alinéa, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.»

**4.** L'article 4.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le deuxième alinéa de l'article 4.02» par «l'article 4.02.1».

**5.** L'article 4.07 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À la demande du salarié, la troisième semaine de congé peut cependant être remplacée par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.»

**6.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 5.09, du suivant :

«**5.10.** Un salarié a droit à un repos hebdomadaire de 32 heures consécutives.»

**7.** L'article 8.07 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après le mot «salarié», des mots «pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit».

**8.** Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.10, des suivants :

«**8.11.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

**8.12.** Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas de force majeure, à une indemnité égale à trois heures de son salaire habituel.»

**9.** L'article 12.02 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «trois» par le nombre «quatre».

**10.** L'article 12.04 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «de son mariage», des mots «ou de son union civile» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «du mariage», des mots «ou de l'union civile».

**11.** L'article 12.05 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «d'un enfant», des mots «ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse» ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «de sa mère», de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse».

**12.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié à l'article 1.01 par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° «conjoints» : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ;».

**2.** L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.01.** La semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur au plus six jours, du lundi au samedi.»

**3.** L'article 5.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

\* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (L.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 800-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3329). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

«Le salarié est également rémunéré durant toute la période d'essai ou de formation exigée par l'employeur.»

**4.** L'article 8.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.02.** Le salarié à temps plein a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants : les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, le lundi qui précède le 25 mai, le 1<sup>er</sup> juillet, la fête du Travail, la fête de l'Action de Grâce, les 25 et 26 décembre.»

Le salarié à temps partiel a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants : les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, le 1<sup>er</sup> juillet, la fête de l'Action de Grâce, les 25 et 26 décembre.»

**5.** L'article 8.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.05.** Pour le salarié à temps plein, l'indemnité afférente à un jour férié est égale à 9 fois la rémunération horaire du salarié ou à 8 fois la rémunération horaire du salarié si ce jour férié tombe un dimanche.

Pour le salarié à temps partiel, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Pour bénéficier d'un jour férié, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.»

**6.** L'article 9.03 de ce décret est modifié par l'insertion, après «2 semaines», du mot «continues».

**7.** L'article 9.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après «3 semaines», du mot «continues».

**8.** L'article 10.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots «pendant une autre journée» par les mots «pendant deux autres journées».

**9.** L'article 10.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, du nombre «3» par le nombre «4».

**10.** L'article 10.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, du nombre «3» par le nombre «4».

**11.** L'article 10.09 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**10.09.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage ou de son union civile.» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «le jour du mariage», des mots «ou de l'union civile».

**12.** L'article 10.10 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

«**10.10.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse.» ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du deuxième alinéa et après le mot «mère», de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse».

**13.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié à l'article 5.02 par le remplacement des mots «la fête de Dollard» par les mots «la Journée nationale des Patriotes».

**2.** L'article 8.02 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «2 autres jours» par «3 autres jours» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> par les suivants :

---

\* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 708-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3383). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

«7° à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse : 5 jours dont 2 avec salaire et 3 sans salaire si le salarié justifie de 60 jours de service continu. Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans salaire ;

8° à l'occasion de son mariage ou de son union civile : un jour avec salaire, le jour du mariage ou de son union civile ;

9° un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint. ».

**3.** L'article 10.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**10.04.** Les heures durant lesquelles le salarié est à la disposition de son employeur et tenu d'être présent sur les lieux du travail ou sur le chantier, de même que toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur, sont réputées être des heures travaillées et entraînent rémunération. ».

**4.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction \*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié à l'article 0.01 par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° « conjoints » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; ».

**2.** L'article 16.11 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**16.11.** Retenue sur le salaire : Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit. ».

**3.** L'article 20.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «la fête de Dollard» par les mots «la Journée nationale des Patriotes».

**4.** L'article 20.04.1 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**20.04.1.** Indemnité : Pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 20.02, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

**5.** L'article 23.01 de ce décret est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile» ;

3° par l'addition, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile» ;

4° par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile».

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 440-2001 du 11 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2601). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

**6.** L'article 23.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, du nombre « 3 » par le nombre « 4 ».

**7.** L'article 23.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par « , de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse ».

**8.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié à l'article 1.01 par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m* » conjoints » : les personnes :

i. qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

ii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; ».

**2.** L'article 6.01 de ce décret est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « la fête de Dollard ou de la Reine » par les mots « la Journée nationale des Patriotes ».

**3.** L'article 10.01 de ce décret est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de l'union civile ».

**4.** L'article 10.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par « , de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse ».

**5.** L'article 11.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « une autre journée » par les mots « deux autres journées ».

**6.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal est modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k* » conjoints » : les personnes :

i. qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

ii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an. ».

**2.** L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un salarié est réputé être au travail durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

**3.** L'article 4.01 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « n'excède » par le mot « excède » ;

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 801-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3330). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

\* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1436-2001 du 28 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8002). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « exécuté », des mots « si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail ou ».

**4.** L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « payés », des mots « pour les salariés permanents » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « la fête de Dollard » par « le lundi qui précède le 25 mai ».

**5.** L'article 7.02 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « pour un salarié », du mot « permanent » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « salarié », du mot « permanent ».

**6.** L'article 7.04 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « salarié », du mot « permanent » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « salarié », du mot « permanent ».

**7.** L'article 7.05 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « Dans le cas d'un jour férié », des mots « pour le salarié permanent ».

**8.** L'article 7.06 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le texte qui précède le paragraphe 1° et après le mot « permanent », des mots « ou celui qui n'est pas permanent ».

**9.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 7.07, des suivants :

« **7.07.1.** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés pour les salariés qui ne sont pas permanents :

1° le 1<sup>er</sup> janvier ;

2° le vendredi Saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur ;

3° le lundi qui précède le 25 mai ;

4° le 24 juin ;

5° le 1<sup>er</sup> juillet ;

6° la fête du Travail ;

7° la fête de l'Action de Grâce ;

8° le 25 décembre.

Le congé compensatoire concernant le jour férié fixé le 24 juin est régi par les dispositions de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

**7.07.2.** Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié qui n'est pas permanent une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

**7.07.3.** Si un salarié qui n'est pas permanent doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 7.07.1, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 7.07.2 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée. Dans ce cas, le congé doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant ce jour, sauf si une convention collective prévoit une période plus longue. ».

**10.** L'article 7.08 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement de « L'article 7.01 ne s'applique » par « Les articles 7.01 et 7.07.1 ne s'appliquent » ;

2° par le remplacement des mots « prévus à cet article » par les mots « prévus à ces articles ».

**11.** L'article 8.11 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit. ».

**12.** L'article 9.01 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, du mot « payés » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° et après le mot « consécutifs », du mot « payés » ;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et après le mot « consécutifs », des mots « payés et 2 jours additionnels sans salaire »;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° et après le mot « jour », du mot « payé ».

**13.** L'article 9.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du nombre « 3 » par le nombre « 4 ».

**14.** L'article 9.04 de ce décret est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la première phrase et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile »;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase et après le mot « mariage », des mots « ou de l'union civile ».

**15.** L'article 9.05 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.05.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu. »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « mère », de « ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse ».

**16.** L'article 9.06 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.06.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents. Il doit avoir pris les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations et pour limiter la durée du congé. ».

**17.** L'article 10.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot « espèces », des mots « sous enveloppe scellée ».

**18.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec est modifié à l'article 1.01 par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » « conjoints » : les personnes :

i. qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

ii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an; ».

**2.** L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.03.** L'employeur étale la semaine normale de travail du salarié de façon à lui accorder, chaque semaine, deux périodes de repos totalisant 48 heures, dont une période d'au moins 32 heures consécutives. ».

**3.** L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

**4.** Les articles 4.04 et 4.05 de ce décret sont remplacés par le suivant :

« **4.04.** Le salarié qui se présente au travail au début de sa journée normale de travail et qui travaille moins de trois heures consécutives, reçoit au moins un montant égal à trois fois son salaire horaire, à moins d'avoir été avisé la veille de ne pas se présenter au travail. ».

\* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1381-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6216). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

Le salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur et qui travaille moins de trois heures consécutives, a droit, hormis le cas de force majeure, à une indemnité égale à trois heures de son salaire horaire habituel, sauf si l'application de l'article 4.01 lui assure un montant supérieur.

Le salarié qui, après avoir quitté les lieux du travail, est appelé à y retourner pour effectuer des heures supplémentaires, ne peut recevoir moins qu'un montant égal à 4 1/2 fois son salaire horaire.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque la nature du travail ou les conditions d'exécution font en sorte que le travail est habituellement effectué en entier à l'intérieur d'une période de trois heures.»

**5.** L'article 5.09 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot «salarié», des mots «et pour une fin spécifique mentionnée à cet écrit».

**6.** L'article 6.02 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots «Le salarié», de «ayant complété 60 jours de service continu dans l'entreprise» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots «vendredi Saint» par les mots «Vendredi saint» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement des mots «la fête de Dollard» par «le lundi qui précède le 25 mai».

**7.** L'article 6.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.05.** L'indemnité afférente à chacun des jours chômés prévus aux articles 6.02 et 6.03 est égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.»

**8.** L'article 6.06 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe c, de «avec paie pour une période de moins de 5 jours».

**9.** L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

**10.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.09, des suivants :

«**6.10.** Le salarié n'ayant pas complété 60 jours de service continu dans l'entreprise a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants : le jour de l'An, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, le

lundi qui précède le 25 mai, le 1<sup>er</sup> juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, la fête du Travail, l'Action de Grâce, Noël.

**6.11.** Pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 6.10, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

**6.12.** Si un salarié n'ayant pas complété 60 jours de service continu dans l'entreprise doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 6.10, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 6.11 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée. Dans ce cas, le congé doit être pris dans les 30 jours civils qui précèdent ou qui suivent ce jour.

**6.13.** Si un salarié n'ayant pas complété 60 jours de service continu dans l'entreprise est en congé annuel l'un des jours fériés prévus par l'article 6.10, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 6.11 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et l'intéressé ou fixée par une convention collective.

**6.14.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié n'ayant pas complété 60 jours de service continu dans l'entreprise ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.»

**11.** L'article 7.09 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Malgré toute stipulation à l'effet contraire dans une convention ou un contrat, une période d'assurance salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.»

**12.** L'article 9.01 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'employeur » par les mots « L'employeur ».

**13.** L'article 9.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « À l'occasion du décès », des mots « ou des funérailles ».

**14.** L'article 9.03 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « À l'occasion du décès », des mots « ou des funérailles ».

**15.** L'article 9.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « À l'occasion du décès », des mots « ou des funérailles ».

**16.** L'article 9.07 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « de son mariage », des mots « ou de son union civile ».

**17.** L'article 9.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « le jour du mariage », des mots « ou de l'union civile ».

**18.** L'article 9.09 de ce décret est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par « , de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse ».

**19.** L'article 9.11 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.11.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé. ».

**20.** L'article 11.01 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « où il a été mis à pied est nul », des mots « de nullité absolue ».

**21.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44819

Gouvernement du Québec

## Décret 737-2005, 9 août 2005

Loi sur le ministère du Travail  
(L.R.Q., c. M-32.2)

### Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi est authentique ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 475-2001 du 25 avril 2001, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail ;

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère, il y a lieu de modifier ces modalités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail annexées au présent décret ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE